



Objet : Utilisation de l'eau - Restrictions provisoires

ARRÊTE DE POLICE

Considérant que la situation climatique actuelle entraîne des perturbations dans l'alimentation en eau ;

Considérant que l'utilisation de l'eau qui ne couvre pas des besoins domestiques constitue, dans les circonstances actuelles, un gaspillage ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer autant que possible une répartition équitable des disponibilités en eau potable et d'en limiter l'utilisation aux besoins alimentaires de la population ;

Vu les articles 134 et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu le communiqué du centre régional de crise de Wallonie ;

Le Bourgmestre, ARRÊTE :

Article 1^{er} : il est strictement interdit, à partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre de faire usage de l'eau alimentaire pour tout usage non vital, à titre explicatif :

- Nettoyage des trottoirs, des rues et des façades ;
- Arrosage des pelouses et jardins ;
- Nettoyage des véhicules ;
- Remplissage des piscines.

Article 2 : tous les raccordements tant intérieurs qu'extérieurs devront être vérifiés et réparés s'il y a lieu.

Article 3 : les agriculteurs s'approvisionneront en eau pour le bétail aux prises d'eau aménagées dans ce but.

Article 4 : le présent arrêté de police entre en vigueur immédiatement après sa publication par affichage à l'endroit habituel de l'affichage des publications officielles.

Fait à Stoumont, le 05 juin 2020.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET

